

## **DECISION N° 2012 - P - 03 DU 18 JUIN 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 37-I, 2° ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2011 portant institution d'une régie d'avance auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2011-P-08 du 21 novembre 2011 portant nomination du régisseur et du suppléant au sein de la régie d'avances de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2012-P-01 du 8 mars 2012 portant délégation de signature,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente est donnée à M. Frédéric EPAULARD, directeur général, à M. Gilles CRESPIN, directeur général adjoint, à M. Michaël CHRISTOPHE, directeur administratif et financier/ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à la gestion des agents publics détachés ou mis à la disposition de l'Autorité, au recrutement et à la gestion du personnel contractuel de l'Autorité, à l'exercice de la fonction de pouvoir adjudicateur pour l'application du code des marchés publics, à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses de l'Autorité ainsi que toutes pièces et tous documents comptables et financiers relatifs au fonctionnement de l'Autorité.

**Article 2** – Délégation permanente est donnée à Mme Céline BENOIT, responsable du pôle budget et comptabilité au sein de la direction administrative et financière/ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président de l'ARJEL et dans la limite de ses attributions, toutes pièces et tous documents comptables relatifs au fonctionnement de l'Autorité à l'exclusion des pièces et documents comptables relatifs aux dépenses listées dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 octobre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Article 3** – La décision n° 2012-P-01 du 8 mars 2012 portant délégation de signature est abrogée.

**Article 4** – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et au *Journal officiel* de la République française.

**Fait à Paris, le 18 juin 2012 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des  
jeux en ligne**

**Jean-François VIOTTE**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 19 juin 2012*